

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-\_\_\_**

---

**Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration  
architecturale numéro 09-603**

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2020**

**PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-\_\_\_ DÉPOSÉ LE 8 JUIN 2020**

**PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-\_\_\_ ADOPTÉ LE**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-\_\_\_ LE**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE**

---

Claude Lebel, maire

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-\_\_\_**

---

**Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration  
architecturale numéro 09-603**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, afin d'adapter le cadre règlementaire applicable au secteur le long de la route de Tewkesbury et d'encadrer de manière plus vigilante l'abattage d'arbres et les eaux de ruissèlement ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philip N. Ruel et résolu par le conseil municipal que soit adopté le *Projet de Règlement numéro 20-P-\_\_\_ modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* et ordonne et statue comme suit :

### Article 1. Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de Règlement numéro 20-P-\_\_\_ modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603 ».

### Article 2. Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## Article 3. Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

## Article 4. Titres vs. texte

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

## Article 5. Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## Article 6. Modifications relatives aux dispositions du chapitre 2 : Production d'une demande d'approbation

### 6.1 Modification à l'article 2.2 Contenu minimal d'une demande d'approbation de PIIA

Ajout de :

- Point 13. Un plan détaillé de la gestion des eaux de pluie.

## Article 7. Modifications relatives aux dispositions du chapitre 4 : Zones et catégories de constructions, de terrains ou de travaux visés

### 7.1 Modification à l'article 4.1

À l'article 4.1 :

- Ajout des zones RUR-306, RUR-307, RUR-315, F-533, RUR-530, RUR 531.
- Remplacement de « Construction d'une rue » par « Construction de toute nouvelle rue ».
- Suppression de :
  - Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

- Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé
  - Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection
- Suppression de :
  - Implantation d'une enseigne annonçant un usage associé de service à une habitation unifamiliale isolée
- Ajout de :
  - Implantation ou modification de toute enseigne, affiche, pancarte annonçant un usage associé de service incluant la fenestration d'un bâtiment.